

**RENSEIGNEMENTS SUR L'EXAMEN DE LA DÉTENTION  
DANS LE CAS DES JEUNES DÉLINQUANTS**  
(en vertu de l'article 525 du *Code criminel*)

**Qu'est-ce que l'examen de la détention?**

Si vous êtes en détention provisoire depuis 30 jours et que la Cour procède par voie sommaire, ou depuis 90 jours dans les autres cas, vous pouvez demander à ce qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine examine votre maintien en détention, à condition que votre procès ne soit pas encore commencé. L'examen de la détention est semblable à une enquête sur le cautionnement en ce sens que le juge examine si vous devez être maintenu sous garde. La différence vient du fait que lors de l'examen de la détention, le juge peut, en cas de délai déraisonnable, ordonner la mise au rôle d'une audience à une date antérieure s'il estime nécessaire de vous maintenir en détention.

**Ce que ne permet pas l'examen de la détention**

L'examen de la détention ne remplace pas l'enquête sur le cautionnement ni ne vous prive de votre droit à cette dernière si aucune n'a encore été tenue. Cet examen ne vous prive pas non plus de votre droit de demander le contrôle de la décision rendue à l'issue de l'enquête sur le cautionnement, si le juge refuse votre mise en liberté.

**Quels sont vos droits?**

Vous pouvez décider de demander ou non l'examen de votre détention après 90 jours de détention provisoire. La prison doit pour cela présenter une demande d'examen à la Cour, à moins que vous refusiez cet examen.

Le cas échéant, vous pouvez renoncer à ce droit par écrit en remplissant la formule prévue à cet effet, intitulée « Voulez-vous faire l'objet d'un examen de la détention? », qui vous sera remise. La Cour ne procédera pas à l'examen de votre détention si vous remplissez et signez cette formule signifiant que vous refusez cet examen.

Avant de remplir et de signer cette formule, vous devriez en discuter avec votre avocat.

**Quelle est la procédure?**

**A. Si vous voulez que votre détention soit examinée**

Une fois que la Cour aura reçu la demande d'examen de votre détention de la prison, elle vous transmettra deux formules :

1. l'avis d'examen de la détention;
2. la formule « Voulez-vous faire l'objet d'un examen de la détention? ».

Si un avocat vous représente, ces formules lui seront également transmises.

L'avis d'examen de la détention indique la date de votre première comparution.

Sur la formule « Voulez-vous faire l'objet d'un examen de la détention? », vous devez inscrire un « X » sur la ligne indiquant que vous consentez à l'examen, puis signer et dater la formule. Vous comparâtes ensuite devant la Cour par télévision en circuit fermé à la date du prochain examen prévu par la Cour.

## Que se passera-t-il lors de votre première comparution?

Votre audience n'aura pas lieu lors de cette première comparution, qui vous offrira plutôt l'occasion de vous entretenir avec un juge. Le juge vous expliquera la procédure et répondra à vos questions.

Vous pourrez ensuite décider :

- si vous souhaitez qu'une date soit fixée pour l'examen de votre détention;
- si vous voulez reporter jusqu'à la date du prochain examen en cabinet afin d'obtenir des conseils juridiques ou de réfléchir à ce que vous voulez faire;
- si vous ne souhaitez pas que la Cour procède à l'examen de votre détention.

## Que se passera-t-il pendant l'audience d'examen de la détention?

Lors de l'audience d'examen de la détention, le juge prendra en considération les éléments suivants pour décider s'il y a lieu ou non de vous maintenir en détention :

- le plan de libération que vous proposez;
- le risque que vous ne vous présentiez pas devant la Cour, au besoin;
- la sécurité du public, des témoins et des plaignants;
- la gravité de l'infraction ou des infractions commises;
- la solidité de la preuve qui pèse contre vous;
- la durée de la peine qui pourrait vous être infligée, si vous êtes déclaré coupable;
- le temps écoulé depuis le début de votre mise en détention;
- la date prévue de votre procès ou de l'enquête préliminaire.

### **B. Si vous ne voulez pas que votre détention soit examinée**

Vous recevrez tout de même les deux formules suivantes :

1. l'avis d'examen de la détention;
2. la formule « Voulez-vous faire l'objet d'un examen de la détention? »

Vous pouvez renoncer à votre droit à l'examen de votre détention en inscrivant un « X » sur la ligne de la formule « Voulez-vous faire l'objet d'un examen de la détention? » précisant que vous refusez l'examen et que vous renoncez à l'application de l'article 525. Vous devez, en outre, signer et dater la formule.

Vous ne serez alors plus tenu de comparaître à la date indiquée dans l'avis d'examen de la détention.